COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 167/26

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		**RÉFÉRENCE DOSSIER**
déposée le	03/10/2026	**DP 095 056 26 B 0036**
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le	03/10/2026	Superficie du terrain : **51.00 m²**
par	M. JEAN-CARBONNIER Mireille	
demeurant	25 rue Mirville – 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	
pour	Remplacement des volets	
sur un terrain sis	25 rue Mirville – 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	Destination **: Aspect extérieur**

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,
Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/10/2026,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie de la prescription énoncée ci-après :

❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

➢ Afin de s'inscrire en cohérence avec le vocabulaire architectural de la construction, les volets doivent être en bois pleins, persiennes ou tiers-persiennes (2/3 pleins en rez-de-chaussée uniquement), avec barres sans écharpe (Z).

Le pétitionnaire respectera strictement cette prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe)

Fait à Belloy-en-France, le 26 octobre 2026,
Le Maire,

MAIRIE de BELLOY-en-FRANCE Val d'Oise

Delphine DRAPEAU

- Affiché le 26/10/2023
- Transmis en Sous-Préfecture le 26/10/2026
- Transmis Pétitionnaire : RAR : 1A 218 423 7159 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement …) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
îLE-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Dossier suivi par : ABA-PEREA Benjamin
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 095056 26 B0036 U9501
Adresse du projet :25 rue Mirville 95270 BELLOY-EN-FRANCE
Déposé en mairie le : 03/10/2026
Reçu au service le : 13/10/2026
Nature des travaux: 11163 Remplacement de menuiseries

Demandeur :
Madame CARBONNIER Mireille Rita Roberte
25 rue Mirville
95270 BELLOY EN FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Prescriptions motivées (1)

Afin de s'inscrire en cohérence avec le vocabulaire architectural de la construction, les volets doivent être en bois pleins, persiennés ou tiers-persiennés (2/3 pleins en rez-de-chaussée uniquement), avec barres sans écharpe (Z).

Fait à Pontoise

Signé électroniquement par
Benjamin ABA PEREA
Le 19/10/2026 à 13:03

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Benjamin ABA-PEREA

Vu pour être annexé
À l'arrêté d'ACCORD
N° 167/26
En date du *26/10/2026*
Service URBANISME

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles Île-de-France - 45-47 rue Le Peletier - 75009 Paris) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Vu pour être annexé
À l'arrêté d'ACCORD
N° 167/26
En date du *26/10/2026*
Service URBANISME

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise - 37 rue de la Constellation
95300 PONTOISE - 01.77.63.61.72 - sdap.val-doise@culture.gouv.fr

ANNEXE :

Eglise Saint-Georges situé à 95056|Belloy-en-France.

Vu pour être annexé
À l'arrêté d'ACCORD
N° 167/26
En date du *26/10/2026*
Service URBANISME